

Lettres patentes

Qui ordonnent une fabrication de gros
deniers d'orans ala fouronne et de
doubles parisis d'orans et pour y
mentionner et fixer le prix d'un marc
d'arg. a portee et monoyer a proportion
Saloy

Du 11. Juillet 1355

Jean par la grace de Dieu Roy de
France a nous amene et cause les
Generaux et ^{de} de nos monoyes
Palais et dilection et vous par tres
grande et bonne deliberation de nostre
Conseil de consideration a ce que vous
prouvois avoir affaire a present
et pour le tout advenir tant pour
le fait de nos ~~monoyes~~ querens et pour
la sustentation de nostre Royaume
comme pour les tres grandes et
innumerables miseres il nous convenir
faire et e suffire pour le fait
d'icelles nous ordonne et ordonnons

par ces presentes et. voulons que
par toutes et Chacunes nos
Monnoyes Lonfance et L'air y nos
deniers blancs a la Couronne qui auront
Cours pour deux deniers parisis la
piece ne seront a trois deniers
neuf grains de loy argu de la Roy
et de sixe ob de pain aumare
de Paris et doubles parisis qui
auront Cours pour deux deniers
parisis la piece qui seront a un
denier douze grains de loy d'ue
argu de la Roy et de 16^e
de prix au e. mare si vous mandour
et Estroitement enjoignons a vous
et a Chacune de vous que tantost
sans delay toutes occupations Esans
ces Lettres veus vous ^{faire} faire
et ouure par toutes et Chacunes
nos d. Monnoyes jecua trois deniers
blancs et doubles parisis de force

de tels pices et Loy Comme dit est
 et de tels Comptes facon, mo la meilleure
 forme et maniere que vous verrez quel
 appartenra estre fait en donnant a
 tous changeurs et marchands frequentans
 nosd. Monnoies de chacun marc d'argent
 qui n'apporteront en icelles alloyés
 23 d. 9. g. Comme dit est 10th L.
 et de tous autres marc d'argent alloyés
 avec d'or de jeun 3 d. 9. g. 9th 8 c. L.
 Et voulons le vous mandons
 par ces presentes que icelles vous
 suricra le monyera vous enmes
 et ^{fais} faire donner telle affaire
 pour ouvrage et monyage comme
 bon vous vmblera ^{de toutes} ~~de toutes~~ ^{de} ~~de~~
 Loys de France ^{ou d'autres} de icelles faire avoir
 et a chacun de vous de nos pousois
 auctorité et mandement special par

La tenue de ces présentes s'engage
qu'en jurer et faire et accomplir n'est
aucun défaut ou négligence donné
à Paris le 11 juillet 1858 ainsi signé
par le Roy En son conseil 2/10.